



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00069

Numéro SIREN : 824 948 293

Nom ou dénomination : PEINTURE ET COULEURS

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/007087

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



715105

Dénomination : PEINTURE ET COULEURS
Adresse : 81 avenue de Verdun 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00069
n° d'identification : 824 948 293

n° de dépôt : A2017/007087
Date du dépôt : 07/12/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 29/09/2017



715105

17B69

A-1087

CAROTO
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : Quartier Maninet 25 Route de Montéleger
26 000 Valence

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL R.C.S : 824 948 293 Romans Sur Isère
DE COMMERCE DE ROMANS LE

- 7 DEC. 2017

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 septembre 2017

L'an deux mille dix sept,
Le vingt neuf septembre à 9 heures,

L'associé s'est réuni au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation écrite de la présidence.

Est présent ou représenté :

- Monsieur Sevak Gharabian	
Propriétaire de	100 actions

TOTAL	100 actions

L'assemblée est présidée par **Monsieur Sevak Gharabian**, en qualité de Président.

La Présidence constate que l'associé présent possède cent actions sur les cent actions composant le capital social ; que l'assemblée est valablement constituée et peut prendre ses décisions à la majorité requise de la moitié des voix.

La Présidence dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le double des lettres de convocation et leur accusé réception.
- La feuille de présence.
- Le rapport de gestion.
- Le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'associé plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'il a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au président, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social**
- **Modification de la dénomination sociale de la Société,**
- **Modification de l'objet social,**
- **Pouvoirs,**
- **Questions diverses.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de transférer le siège social de la société situé Quartier Maninet 25 Route de Montéléger à Valence (26 000) au 81 Avenue de Verdun à Valence (26000).

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social de la façon suivante :

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la Société est fixé à : 81 Avenue de Verdun à Valence (26 000)

Le reste de l'article reste inchangé.

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour :

- *peinture et décoration d'intérieure*

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

**Cette résolution est adoptée,
L'associé ayant pris part au vote.**

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la façon suivante :

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *peinture et décoration d'intérieure*

Le reste de l'article demeure inchangé

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

**Cette résolution est adoptée,
L'associé ayant pris part au vote.**

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :

PEINTURE ET COULEURS

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

**Cette résolution est adoptée,
L'associé ayant pris part au vote.**

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale de la façon suivante :

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la Société est : PEINTURE ET COULEURS

Le reste de l'article demeure inchangé

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

**Cette résolution est adoptée,
L'associé ayant pris part au vote.**

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

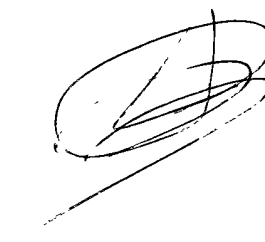
**Cette résolution est adoptée,
L'associé ayant pris part au vote.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui est dessus, a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la présidence et visé par l'associé présent à l'assemblée.

Le 29 septembre 2017

La Présidence



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



715104

Dénomination : PEINTURE ET COULEURS
Adresse : 81 avenue de Verdun 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00069
n° d'identification : 824 948 293

n° de dépôt : A2017/007087
Date du dépôt : 07/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour



715104



**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

« PEINTURE ET COULEURS »

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 10000 euros**

**Siège social :
81 Avenue de Verdun
26000 Valence**

STATUTS JURIDIQUES

Modification de l'article 2 relatif à l'objet social

Modification de l'article 3 relatif à la dénomination sociale

Modification de l'article 4 relatif au siège social

•

Conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 Septembre 2017

Paraphes	

CAROTO

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 10000 euros
Siège social :
Quartier Maninet - 25 route de Montéléger
26000 Valence**

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Associé(s) personne(s) physique(s) :

Monsieur Garene Gharabian,

Demeurant 249 Rue Simone De Beauvoir à Bourg Lès Valence (26500),

Né le 13 janvier 1994 à Valence (France),

De nationalité française,

Célibataire,

Monsieur Sevak Gharabian,

Demeurant 7 côte Saint Pierre 3 - Bâtiment A à Bourg Lès Valence (26500),

Né le 6 mai 1991 à Valence (France),

De nationalité française,

Marié à Mademoiselle Aline Abrahamian le 6 Mai 2006; en la Mairie de Valence (Drôme) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans contrat de mariage préalable à son union ainsi qu'elle le déclare,

Les soussignés ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont convenus de constituer.

Paraphes	
bb	SG

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Peinture et décoration d'intérieur ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la Société est : **PEINTURE ET COULEURS**

Paraphes	

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la Société est fixé à : 81 Avenue de Verdun à Valence (26 000)

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou du Directeur Général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée :

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prises un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 - Exercice social :

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2018.

Paraphes	

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7.- Apports :

Les soussignés ont fait les apports suivants à la Société :

Apports en numéraire :

- Monsieur Garene Gharabian, une somme en numéraire de cinq mille euros, ci 5000 euros.
- Monsieur Sevak Gharabian, une somme en numéraire de cinq mille euros, ci 5000 euros.

Soit au total la somme de dix mille euros (10000 €).

Soit au total la somme de dix mille euros (10000 euros), correspondant à 100 actions de 100 euros (Valeur nominale), souscrites en totalité et intégralement libérées comme l'atteste le certificat du dépositaire établi le 22 décembre 2016 par la Banque Société Générale située Avenue Jean Moulin Centre Commercial Le Cyrano, 26500 Bourg Lès Valence.

Cette somme de dix mille euros (10000) a été déposée le 22 décembre 2016 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 8.- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de dix mille **EUROS** (10000 €), divisé en 100 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.

Paraphes	
GG	SG

Article 9 – Modifications du capital social :

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 10 – Libération des actions :

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 – Indivisibilité des actions :

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Paraphes	
bb	SG

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 13 - Location des actions :

La location des actions est interdite.

Article 14 - Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Clause de préemption prévoyant à droit de préemption réciproque

1. À l'exception des cessions à un administrateur du nombre minimum d'actions requis par les statuts de la Société, ainsi qu'à l'exception de transmissions actions par voie de succession en ligne directe, de liquidation de communauté des biens entre époux ou de cession soit un conjoint, soit un descendant ou à un ascendant, Monsieur Garene Gharabian et Monsieur Sevak

Paraphes	
GG	SG

Gharabian bénéficieront d'un droit de préemption réciproque dans les conditions précisées ci-après.

Pour le cas où Monsieur Garene Gharabian ou Monsieur Sevak Gharabian envisagerait de céder tout ou partie de ses actions en dehors des cas ci-dessus, il s'engage à informer l'autre actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession en lui précisant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dans la cession envisagée et le prix offert.

2. L'actionnaire exerçant son droit de préemption aura un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreur de tout ou partie des actions offertes à la vente. À cet effet, il devra notifier sa décision à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Le prix des actions préemptées sera celui obtenu par l'actionnaire cédant d'un acquéreur de bonne foi.

4. À défaut d'exercice du droit de préemption, la cession projetée peut-être réalisée, mais uniquement aux conditions et prix indiqué dans la notification du projet de cession.

Clause d'inaliénabilité limitée dans le temps

Contenu des motifs exposés aux préambule du présent statuts, les actions de la Société appartenant au venant appartenir à Monsieur Garene Gharabian et Monsieur Sevak Gharabian sont inaliénables pendant un délai de douze (12) mois à compter de leur souscription ou de leur acquisition ou à compter de la date des présentes, ou à compter de la date d'entrée en vigueur du présent statuts.

À l'expiration du délai ci-dessus, les cessions d'actions seront soumises au droit d'agrément et au droit de préemption prévu à l'article 11 des statuts de la Société.

Clause d'agrément

La clause proposée ci-dessous est conclue pour assurer le contrôle de la répartition du capital d'une Société au bénéfice des deux groupes d'actionnaires.

La cession des actions entre actionnaires et la transmission des actions en cas de succession et de liquidation d'une communauté de biens entre époux sont libres.

Paraphes	
GG	SG

Toutefois, tout projet de cession par Monsieur Garene Gharabian, tant au profit de tiers qu'à celui d'autres actionnaires titulaire d'actions de catégorie A, doit être soumis à l'agrément préalable de Monsieur Sevak Gharabian, dès lors que sa réalisation aurait pour effet de réduire la participation de Monsieur Garene Gharabian à moins de 50 % du capital.

Pour permettre la mise en œuvre de cet agrément, Monsieur Garene Gharabian devra notifier son projet de cession à Monsieur Sevak Gharabian par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'identité du cessionnaire et, s'il s'agit d'une Société, son activité est la répartition son capital, le nombre d'actions dans la session est envisagée et les conditions financières l'opération.

Monsieur Sevak Gharabian disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de présentation de la lettre recommandée de notification du projet de cession pour faire connaître sa décision à Monsieur Garene Gharabian. À défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément du projet de cession sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, Monsieur Sevak Gharabian s'oblige à faire acquérir par un tiers l'ensemble des actions comprises dans le projet de cession de Monsieur Garene Gharabian ou à réaliser lui-même cette acquisition et ce aux conditions financières précisées dans la notification.

Monsieur Sevak Gharabian disposera d'un délai de trois (3) mois pour procéder à cette acquisition. S'il n'y parvenait pas, le projet de cession notifié par Monsieur Garene Gharabian serait réputé agréé.

Paraphes	
GG	SG

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 15 – Président de la Société :

Désignation / Nomination

Le premier Président de la Société sera désigné dans un acte ultérieur. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prises à la majorité des voix des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les associés ont la faculté de nommer un Président non associé de la Société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Paraphes	
<i>Gb</i>	<i>SG</i>

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des voix sociales.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions règlementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Paraphes	
GB	SG

Le Président représente la Société dans les rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet sociale, à moins qu'elle en prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisait pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certaines de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16 – Directeur Général de la Société :

Désignation / Nomination

Le premier Directeur Général sera désigné dans un acte ultérieur.

Au cours de la vie sociale, il est nommé ou renouvelé par une décision collective des associés prise à la majorité des voix sociales.

(Le premier Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.)

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encours les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Paraphes	
GB	JG

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des voix sociales.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuelles fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Conformément aux dispositions statutaires, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions. (il n'aura qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il restera subordonné).

Il ne pourra contracter les actes suivants sans l'accord au préalable des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires :

- Embaucher et licencier des salariés,
- Emprunter auprès d'établissements bancaires ou autres établissements de crédits,
- Effectuer des investissements supérieurs à mille euros,
- Prendre à bail, ou plus généralement conclure des contrats engageant la Société ;
- Vendre du matériel, ou plus généralement conclure des actes engageant le patrimoine de la Société.

Paraphes	
GG	SG

Article 17 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sein de l'article L. 223-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 18 – Commissaires aux Comptes :

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix sociales, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Paraphes	
G6	SG

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Paraphes	
GG	SG

TITRE IV

PRISES DE DECISIONS DES ACTIONNAIRES AU SEIN DE LA SOCIETE

Article 19 – L'assemblée Générale Ordinaire :

Règle de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix.

Forme et Modalités

Les décisions collectives ordinaires sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale ordinaire les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à l'exclusion d'un associé.

Procès-Verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote

Paraphes	
GG	SG

Organisation de l'AGO

Les Assemblées Générales sont convoqués, soit par le Président , soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoqué par le liquidateur.

La convocation est effectuée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée huit jours avant la date de l'Assemblée Générale et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale ou lettre remise en mains propres et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de l'Assemblée. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote de procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Paraphes	
Gb	SG

Les réunions des Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire.

Droit d'informations et informations préalables des associés

Quel que soit le mode de consultation, toutes les décisions des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumise à leur approbation.

Les rapports établi par le Président de la tête communiquer au frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consultez au siège social, et, le cas échéant prendre des copies, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq dernières années, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai ci-dessus est considéré comme c'est en abstenu.

Paraphes	
GG	SG

L'AGO en synthèse

Mode de convocation	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'Assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité des voix
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Type de décision prise en AGO :

- Approbation des comptes annuels
- Affectation des résultats
- Distribution de dividendes
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination ou renouvellement des Commissaires Aux Comptes
- Agrément des cessions d'actions en l'absence de clause d'agrément,
- Inaliénabilité des actions en l'absence de clause d'inaliénabilité,
- Nomination révocation et adoption du principe et du montant de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat, rémunération et confirmation de rémunération du Président, Directeur Général et le cas échéant Directeur Général Délégué
- Modification des dates de l'exercice social
- Rémunération des comptes courants
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Paraphes	
G6	SG

Article 20 – L'assemblée Générale Extraordinaire :

Règle de majorité

Le droit de vote attaché aux actions attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

Forme et Modalités

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale extraordinaire les décisions relatives aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif

Procès-Verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote

Organisation de l'AGE

Les Assemblées Générales sont convoqués, soit par le Président , soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoqué par le liquidateur.

Paraphes	
GG	SG

La convocation est effectuée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée huit jours avant la date de l'Assemblée Générale et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale ou lettre remise en mains propres et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de l'Assemblée. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote de procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire.

Paraphes	
GG	SG

Droit d'informations et informations préalables des associés

Quel que soit le mode de consultation, toutes les décisions des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumise à leur approbation.

Les rapports établi par le Président de la tête communiquer au frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consultez au siège social, et, le cas échéant prendre des copies, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq dernières années, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai ci-dessus est considéré comme c'est en abstenu.

Paraphes	
GG	SG

L'AGE en synthèse

Mode de convocation	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'Assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Type de décision prise en AGE :

- Modification du capital social : Augmentation, amortissement et réduction
- Transformation de la Société (sauf Société en nom collectif, en société en commandite simple ou en société en commandite par actions)
- Modification de l'objet social
- Fusion, Scission ou apport partiel d'actif,
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composés ou non, ou création d'action de priorité
- Dissolution et Liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions en l'absence de clause d'agrément,
- Inaliénabilité des actions en l'absence de clause d'inaliénabilité,
- Augmentation des engagements des associés ou modification de la répartition des bénéfices
- Acquisition par la Société de ses propres actions
- Prorogation de la durée de vie de la Société
- Modification de la Dénomination sociale
- Transfert du siège social qui ne relève pas du pouvoir du Président (hors du département)
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la Société
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidé par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés

Paraphes	
GG	SG

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 21 – Les décisions collectives prises à l’unanimité :

Regle de majorité

Le droit de vote attaché aux actions attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu’elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Ces décisions sont prises à l’unanimité.

Forme et Modalités

Les décisions collectives prises à l’unanimité sont décidées, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent faire l’objet d’une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Procès-Verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de consultation, l’identité des associés présents et représentés et celle de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Organisation des décisions collectives prises à l’unanimité

Les Assemblées Générales sont convoqués, soit par le Président , soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d’un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d’entreprise en cas d’urgence, soit par le Commissaire aux comptes s’il en existe un.

Paraphes	
GG	SG

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoqué par le liquidateur.

La convocation est effectuée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée huit jours avant la date de l'Assemblée Générale et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale ou lettre remise en mains propres et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de l'Assemblée. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote de procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire.

Paraphes	
GG	SG

Droit d'informations et informations préalables des associés

Quel que soit le mode de consultation, toutes les décisions des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumise à leur approbation.

Les rapports établi par le Président de la tête communiquer au frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consultez au siège social, et, le cas échéant prendre des copies, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq dernières années, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai ci-dessus est considéré comme c'est en abstenu.

Paraphes	
GG	GG

Les décisions prises à l'unanimité en synthèse

Mode de convocation	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'Assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Type de décisions prises à l'unanimité :

- Toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves
- La transformation de la SAS en une Société en nom collectif, en société en commandite simple ou en société en commandite par actions
- L'adoption d'un capital variable
- L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce
- L'exclusion d'un actionnaire
- Suspension des droits de votes
- L'obligation pour un actionnaire de céder ses actions (cession forcée)

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Paraphes	
GG	SG

Article 22 – Exclusion d'un associé :

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis,
- Mécontentement durable entre associés,
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs, et la stratégie de la Société,
- Manquements d'un associé à ses obligations,
- Changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée
- Violation d'une disposition statutaire
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un des dirigeants)
- plus généralement, la condamnation judiciaire à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

En cas d'exclusion prononcée par un tiers arbitre

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur la désignation de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Paraphes	
GG	SS

Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée " Nombre jours" jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les "Nombre jours" jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphes	
GG	SG

Article 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 24 - Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 25 - Paiement des dividendes - Acomptes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Paraphes	
GG	SG

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer

Paraphes	
GG	SG

valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – Contestations :

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, les parties seront dans l'obligation de soumettre leurs désaccords au tribunal de commerce du lieu du siège social qui tranchera.

Article 28 – Transformation .:

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée à l'unanimité, chacun des associés acceptant de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Paraphes	
GG	SG

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 – Dissolution / Liquidation :

La Société dissoute dans les cas prévus par la loi est, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, où est la suite de la décision collective de se soucier prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommé par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peu l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique et une personne morale, la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - Formalités de publicité – Immatriculation :



Les formalités prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la présidence.

Paraphes	
GG	SG

Fait à Valence

Le 11 janvier 2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales et que du nombre d'associés.

<p>Monsieur Garene Gharabian</p> <p>« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Président »</p>	<p>Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de Président</p> 
<p>Monsieur Sevak Gharabian</p> <p>« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »</p>	<p>Lu et Approuvé Bon pour Acceptation des fonctions de Directeur General.</p> 
<p>Enregistré à :</p>	

Paraphes	
GG	SG

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Paraphes	
GG	SC

CAROTO

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 10000 euros
Siège social :
Quartier Maninet - 25 route de Montéléger
26000 Valence**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts
et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Monsieur Garene Gharabian, agissant en qualité de fondateur de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Société Générale située Avenue Jean Moulin Centre Commercial Le Cyrano à Bourg Lès Valence (26500) le 22 décembre 2016 pour dépôt des fonds constituant le capital social,

- Signature d'un bail commercial :

Entre la SAS CAROTO en cours de formation et l'indivision MARGIER représentée par Madame MARGIER SAROUL Mauricette, Monsieur MARGIER Dominique, Monsieur MARGIER Michel, elle-même représentée par son mandataire FONCIA REPUBLIQUE pour la location d'un local commercial sur un terrain de 285 m2.

Ce bail signé le 29/12/2016, d'une durée de 9 ans commencera à courir à compter du 24/01/2017 pour se terminer le 23/01/2026.



Le montant annuel hors taxes du loyer est de 9 600 €uros.

Paraphes	
GG	SG

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Garene Gharabian pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Valence

Le 11 janvier 2017

Monsieur Garene Gharabian « Lu et approuvé »	Lu et approuvé 
Monsieur Sevak Gharabian « Lu et approuvé »	Lu et Approuvé 

Paraphes	
G6	SG